

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

- * Règlement (CE) n° 538/96 du Conseil, du 25 mars 1996, modifiant le règlement (CE) n° 517/94 en ce qui concerne l'importation de certains produits textiles originaires de république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) 1
- * Règlement (CE) n° 539/96 du Conseil, du 25 mars 1996, modifiant les règlements (CEE) n° 1134/91, (CEE) n° 4088/87 et (CE) n° 1981/94 en ce qui concerne le régime tarifaire applicable aux importations dans la Communauté de produits originaires de Cisjordanie et de la Bande de Gaza 6
- * Règlement (CE) n° 540/96 du Conseil, du 25 mars 1996, modifiant le règlement (CE) n° 3010/95 portant suspension totale ou partielle des droits de douane applicables à certains produits relevant des chapitres 1 à 24 et du chapitre 27 de la nomenclature combinée, originaires de Malte et de Turquie (1995) 8
- * Règlement (CE) n° 541/96 de la Commission, du 28 mars 1996, modifiant le règlement (CE) n° 1813/95 concernant une adjudication permanente pour la détermination de prélèvements et/ou de restitutions à l'exportation du sucre blanc 11
- * Règlement (CE) n° 542/96 de la Commission, du 28 mars 1996, établissant pour 1996 les modalités d'application pour les contingents tarifaires de la viande bovine prévus dans les accords sur la libéralisation des échanges entre la Communauté, d'une part, et l'Estonie, la Lettonie et la Lituanie, d'autre part 12
- Règlement (CE) n° 543/96 de la Commission, du 28 mars 1996, établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 16
- Règlement (CE) n° 544/96 de la Commission, du 28 mars 1996, fixant le prix du marché mondial du coton non égrené 18

Commission

96/240/CE:

- * **Décision de la Commission, du 5 février 1996, modifiant la décision 92/532/CEE fixant les plans d'échantillonnage et les méthodes de diagnostic pour la détection et la confirmation de la présence de certaines maladies des poissons ⁽¹⁾ 19**

96/241/Euratom, CECA:

- * **Décision de la Commission, du 12 mars 1996, relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, de l'accord intérimaire concernant le commerce et les mesures d'accompagnement entre la Communauté européenne, la Communauté européenne du charbon et de l'acier et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et la république de Moldova, d'autre part 29**

Rectificatifs

- * **Rectificatif à la directive 91/334/CEE de la Commission, du 6 juin 1991, modifiant la directive 82/475/CEE fixant les catégories d'ingrédients pouvant être utilisées pour le marquage d'aliments composés pour animaux familiers (JO n° L 184 du 10. 7. 1991.) 30**
- * **Rectificatif au règlement (CEE) n° 658/92 de la Commission, du 16 mars 1992, rectifiant la version danoise des règlements (CEE) n° 778/83, (CEE) n° 2213/83, (CEE) n° 899/87, (CEE) n° 1591/87, (CEE) n° 1730/87, (CEE) n° 79/88 et (CEE) n° 920/89 en ce qui concerne les dispositions concernant le marquage pour les normes de qualité pour certains fruits et légumes frais (JO n° L 70 du 17. 3. 1992.) 30**

(1) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 538/96 DU CONSEIL

du 25 mars 1996

modifiant le règlement (CE) n° 517/94 en ce qui concerne l'importation de certains produits textiles originaires de république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le Conseil a, par le règlement (CE) n° 2815/95⁽¹⁾, notamment suspendu le règlement (CEE) n° 990/93⁽²⁾ instituant un embargo à l'égard de la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro);

considérant que, en l'absence d'un régime spécifique, l'importation de produits textiles originaires de république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) dans la Communauté est libre en application du règlement (CE) n° 517/94 du Conseil, du 7 mars 1994, relatif au régime commun applicable aux importations de produits textiles en provenance de certains pays tiers non couverts par des accords, protocoles ou autres arrangements bilatéraux, ou par d'autres régimes communautaires spécifiques d'importation⁽³⁾;

considérant que les républiques de Bosnie-Herzégovine et de Croatie ainsi que l'ancienne république yougoslave de Macédoine sont soumises, à ce jour, en vertu du règlement (CE) n° 517/94, à des restrictions quantitatives autonomes; qu'il y a lieu de rappeler que des restrictions autonomes ont été instituées vis-à-vis de l'ensemble de la Yougoslavie au moment de la suspension de l'accord de coopération en 1991;

considérant que, pour des raisons d'égalité de traitement vis-à-vis des autres républiques de l'ex-Yougoslavie et autres pays comparables à l'égard desquels la Communauté maintient des restrictions quantitatives, il y a lieu de réintroduire à l'encontre de la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) des restrictions annuelles pour les mêmes produits que ceux faisant à l'heure actuelle l'objet de restrictions vis-à-vis des autres républiques de l'ex-Yougoslavie en vertu du règlement (CE) n° 517/94;

considérant qu'il convient à cet effet de modifier les annexes III B et VI du règlement (CE) n° 517/94 et de

préciser que la gestion des contingents s'effectuera selon les règles énoncées par ledit règlement;

considérant qu'il apparaît approprié que l'introduction de ces restrictions quantitatives ne fasse pas obstacle à l'importation des marchandises exportées avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les annexes III B et VI du règlement (CE) n° 517/94 sont remplacées par le texte figurant à l'annexe I du présent règlement.

Article 2

Les restrictions quantitatives instituées par le présent règlement à l'égard de certains produits originaires de république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) sont soumises aux règles de gestion énoncées dans le règlement (CE) n° 517/94.

Article 3

Les opérateurs peuvent introduire leurs demandes d'autorisations d'importation auprès des autorités compétentes des États membres à partir du dixième jour suivant la date d'entrée en vigueur du présent règlement. Chaque demande porte sur des quantités maximales ne pouvant pas excéder, par opérateur, les quantités indiquées à l'annexe II du présent règlement.

La durée de validité des autorisations d'importation ne peut pas dépasser la date du 31 décembre 1996.

Article 4

Le présent règlement ne fait pas obstacle à la mise en libre pratique des produits qui, à la date de son entrée en vigueur, étaient en cours d'acheminement vers la Communauté, à condition que ces produits ne puissent pas changer de destination.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1996.

⁽¹⁾ JO n° L 297 du 9. 12. 1995, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 102 du 28. 4. 1993, p. 14.

⁽³⁾ JO n° L 67 du 10. 3. 1994, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1325/95 (JO n° L 128 du 13. 6. 1995, p. 1).

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 mars 1996.

Par le Conseil

Le président

S. AGNELLI

ANNEXE I

*ANNEXE III B

Limites quantitatives communautaires annuelles visées à l'article 2 paragraphe 1 quatrième tiret

Républiques de Bosnie-Herzégovine et de Croatie et ancienne république yougoslave de Macédoine

Catégorie	Unité	Quantité
1	tonnes	6 926
2	tonnes	8 545
2a	tonnes	1 931
3	tonnes	935
5	1 000 pièces	1 986
6	1 000 pièces	1 048
7	1 000 pièces	602
8	1 000 pièces	2 664
9	tonnes	877
15	1 000 pièces	772
16	1 000 pièces	575
67	1 000 pièces	722

République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)(*)

Catégorie	Unité	Quantité
1	tonnes	2 309
2	tonnes	2 848
2a	tonnes	644
3	tonnes	312
5	1 000 pièces	662
6	1 000 pièces	349
7	1 000 pièces	201
8	1 000 pièces	888
9	tonnes	292
15	1 000 pièces	257
16	1 000 pièces	192
67	1 000 pièces	241

(*) Pour l'année 1996, les limites quantitatives communautaires sont égales aux trois quarts des quantités indiquées dans le tableau ci-dessus.

•ANNEXE VI

Trafic de perfectionnement passif

Limites communautaires annuelles visées à l'article 4

Républiques de Bosnie-Herzégovine et de Croatie et ancienne république yougoslave de Macédoine

Catégorie	Unité	Quantité
5	1 000 pièces	3 692
6	1 000 pièces	10 755
7	1 000 pièces	5 496
8	1 000 pièces	12 888
15	1 000 pièces	5 743
16	1 000 pièces	3 182

République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)(*)

Catégorie	Unité	Quantité
5	1 000 pièces	1 231
6	1 000 pièces	3 585
7	1 000 pièces	1 832
8	1 000 pièces	4 296
15	1 000 pièces	1 914
16	1 000 pièces	1 061

(*) Pour l'année 1996, les limites quantitatives communautaires sont égales aux trois quarts des quantités indiquées dans le tableau ci-dessus.

ANNEXE II

Montants maximaux à allouer par catégorie pour les limites communautaires figurant au tableau «République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)» à l'annexe III B du règlement (CE) n° 517/94

Catégorie	Unité	Montant maximal
1	kilogrammes	5 000
2	kilogrammes	5 000
2a	kilogrammes	5 000
3	kilogrammes	5 000
5	pièces	5 000
6	pièces	5 000
7	pièces	5 000
8	pièces	5 000
9	kilogrammes	5 000
15	pièces	5 000
16	pièces	5 000
67	pièces	5 000

RÈGLEMENT (CE) N° 539/96 DU CONSEIL

du 25 mars 1996

modifiant les règlements (CEE) n° 1134/91, (CEE) n° 4088/87 et (CE) n° 1981/94 en ce qui concerne le régime tarifaire applicable aux importations dans la Communauté de produits originaires de Cisjordanie et de la Bande de Gaza

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que les produits originaires de Cisjordanie et de la Bande de Gaza bénéficient d'un régime préférentiel pour l'accès au marché de la Communauté en vertu du règlement (CEE) n° 1134/91⁽¹⁾;

considérant que ce régime prévoit le libre accès au marché de la Communauté pour les produits industriels et un traitement préférentiel pour certains produits agricoles;

considérant que, afin de soutenir le processus de paix au Moyen-Orient, il importe de renforcer l'aide de la Communauté en mettant en œuvre de nouvelles mesures susceptibles d'encourager les exportations de la Cisjordanie et de la Bande de Gaza et qu'il convient, à cet effet, d'étendre le traitement tarifaire préférentiel aux fleurs coupées; qu'il y a lieu de modifier en conséquence le règlement précité;

considérant que, pour éviter des disparités de traitement, cet avantage tarifaire doit être assujéti aux mêmes conditions de prix que celles établies dans le cadre du régime préférentiel appliqué aux fleurs coupées originaires de certains pays méditerranéens, conformément au règlement (CEE) n° 4088/87⁽²⁾;

considérant que, pour permettre une application immédiate du contingent tarifaire pour les fleurs, il est nécessaire de modifier le règlement (CE) n° 1981/94⁽³⁾ en ce qui concerne les contingents tarifaires des produits en question,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) n° 1134/91 est modifié comme suit.

1) À l'article 3 paragraphe 1, l'alinéa suivant est ajouté:

«Pour les fleurs coupées relevant du code NC 0603 10, les droits de douane à l'importation sont éliminés dans

⁽¹⁾ JO n° L 112 du 4. 5. 1991, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 382 du 31. 12. 1987, p. 22. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3551/88 (JO n° L 311 du 17. 11. 1988, p. 1).

⁽³⁾ JO n° L 199 du 2. 8. 1994, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3057/95 (JO n° L 326 du 30. 12. 1995, p. 3).

les limites d'un contingent tarifaire communautaire annuel de 1 500 tonnes.»

2) L'article 4 est remplacé par le texte suivant:

«Article 4

Les règles d'origine à appliquer sont celles fixées dans le règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission, du 2 juillet 1993, fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire (*).

(*) JO n° L 253 du 11. 10. 1993, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1762/95 de la Commission (JO n° L 171 du 21. 7. 1995, p. 8).»

Article 2

Le règlement (CEE) n° 4088/87 est modifié comme suit.

1) Le titre est remplacé par le texte suivant:

«Règlement (CEE) n° 4088/87 du Conseil, du 21 décembre 1987, déterminant les conditions d'application des droits de douane préférentiels à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la Bande de Gaza.»

2) À l'article 1^{er}, les termes «originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc» sont remplacés par «originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la Bande de Gaza.»

3) À l'article 2 paragraphe 4, l'alinéa suivant est ajouté:

«Ces dispositions s'appliquent *mutatis mutandis* à la Cisjordanie et à la Bande de Gaza.»

Article 3

Le règlement (CE) n° 1981/94 est modifié comme suit.

1) À l'article 3 premier alinéa, la mention «ainsi que de Cisjordanie et de la Bande de Gaza» est ajoutée après le mot «Maroc».

2) À l'annexe X:

— le titre est à lire comme suit:

«CISJORDANIE ET BANDE DE GAZA»,

— le tableau est complété comme suit:

•09 1382	0603 10	Fleurs et boutons de fleurs coupées, frais: – du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1996	1 500	0•
----------	---------	---	-------	----

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 mars 1996.

Par le Conseil

Le président

S. AGNELLI

RÈGLEMENT (CE) N° 540/96 DU CONSEIL

du 25 mars 1996

modifiant le règlement (CE) n° 3010/95 portant suspension totale ou partielle des droits de douane applicables à certains produits relevant des chapitres 1 à 24 et du chapitre 27 de la nomenclature combinée, originaires de Malte et de Turquie (1995)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CE) n° 3010/95⁽¹⁾ a suspendu totalement ou partiellement les droits de douane applicables à certaines produits agricoles et à certains produits pétroliers originaires de Turquie et de Malte; que la période de validité de ce règlement a expiré le 31 décembre 1995;

considérant qu'il est opportun de ne pas interrompre les relations commerciales existantes; qu'il convient dès lors de prolonger la durée d'application dudit règlement;

considérant que les avantages tarifaires accordés dans ce contexte devraient être du moins équivalents à ceux octroyés par la Communauté aux pays en développement qui bénéficient du système des préférences généralisées;

considérant que l'union douanière entre la Communauté européenne et la Turquie a pris effet au 31 décembre 1995; qu'il y a lieu de modifier en conséquence les annexes du règlement en question,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 3010/95 est modifié comme suit.

- 1) Dans l'intitulé du règlement, la mention «(1995)» est supprimée.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 mars 1996.

- 2) L'article 1^{er} est remplacé par le texte suivant.

«Article premier

Sont admis à l'importation dans la Communauté, aux droits de douane indiqués en regard de chacun d'eux:

- à partir du 1^{er} janvier 1995, les produits du chapitre 1 à 24 de la nomenclature combinée, originaires de Malte et de Turquie, énumérés aux annexes I et II,
- du 1^{er} janvier au 30 décembre 1995, les produits pétroliers du chapitre 27 de la nomenclature combinée, raffinés en Turquie, énumérés à l'annexe III.»

- 3) Les annexes sont modifiées comme suit.

- a) Dans l'en-tête de l'annexe I, dernière colonne, la mention «Période du 1. 7. 1995 au 31. 12. 1995» est remplacée par la mention «À partir du 1. 7. 1995»;
- b) à l'annexe I, en ce qui concerne les numéros d'ordre 16.0500, 16.0510, 16.0520, 16.1070 et 16.2900, le tableau est remplacé par le tableau qui figure à l'annexe I du présent règlement;
- c) l'annexe II est remplacée par celle qui figure à l'annexe II du présent règlement;
- d) l'annexe III est supprimée avec effet au 31 décembre 1995.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 1995, sauf en ce qui concerne l'annexe II, laquelle est applicable à partir du 31 décembre 1995.

Par le Conseil

Le président

S. AGNELLI

⁽¹⁾ JO n° L 314 du 28. 12. 1995, p. 1.

ANNEXE I

Modifications de l'annexe I du règlement (CE) n° 3010/95

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits	
			Période du 1. 1. 1995 au 30. 6. 1995	À partir du 1. 7. 1995
16.0500 16.0510	0307 39 90 0307 41 0307 49 01 0307 49 11	Moules (<i>Perna</i> spp.) Seiches et sépioles	4 %	4 %
16.0520	0307 49 18	Seiches	4 %	4 %
16.1070	ex 0807 11 00 (1)	Pastèques, du 1 ^{er} novembre au 30 avril	6,5 %	6,5 %
16.2900	2008 11 92 (1) 2008 11 94 (1) 2008 11 96 (1) 2008 11 98 (1) 2008 19 11 ex 2008 19 13 ex 2008 19 19	Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs: Arachides Autres, y compris les mélanges, en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg, à l'exclusion des amandes, des noix communes et des noisettes	6 %	6 %

(1) Code NC à partir du 1^{er} janvier 1996.

Codes Taric

Numéro d'ordre	Code NC	Code Taric
16.1070	ex 0807 11 00	0807 11 00*10 0807 11 00*20 0807 11 00*50

ANNEXE II

«ANNEXE II

LISTE DE PRODUITS DES CHAPITRES 1 À 24, ORIGINAIRES DE TURQUIE

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision Taric	Désignation des marchandises	Taux des droits à partir du 31. 12. 1995
15.0001	ex 0709 30 00	*10	Autres légumes, à l'état frais ou réfrigéré: — Aubergines, du 1 ^{er} au 14 janvier	9 %
15.0003	0714 20 10		Racines de manioc, d'arrow-root et de salep, topinambours, patates douces et autres racines et tubercules similaires à haute teneur en féculé ou en inuline, frais ou séchés, même débités en morceaux ou agglomérés sous forme de pellets, moelle de sagoutier: — Patates douces pour la consommation humaine (!)	exemption
15.0005	ex 0807 11 00	*10 *50	Melons (y compris les pastèques) et papayes, frais: — Pastèques, du 1 ^{er} novembre au 31 mars	6,5 %

(!) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.»

RÈGLEMENT (CE) N° 541/96 DE LA COMMISSION
du 28 mars 1996

modifiant le règlement (CE) n° 1813/95 concernant une adjudication permanente pour la détermination de prélèvements et/ou de restitutions à l'exportation du sucre blanc

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1101/95 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 2, son article 17 paragraphes 5 et 15 et son article 20 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 1813/95 de la Commission ⁽³⁾ prévoit la tenue d'adjudications partielles hebdomadaires pour l'exportation de sucre blanc; que, pour des raisons administratives, il convient de prévoir que certaines de ces adjudications n'auront pas lieu;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'article 4 paragraphe 4 du règlement (CE) n° 1813/95 est remplacé par le texte suivant:

«4. Par dérogation au paragraphe 2, les adjudications partielles prévues les mercredis 3 avril et 1^{er} mai 1996 n'auront pas lieu.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 mars 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 110 du 17. 5. 1995, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 175 du 27. 7. 1995, p. 12.

RÈGLEMENT (CE) N° 542/96 DE LA COMMISSION

du 28 mars 1996

établissant pour 1996 les modalités d'application pour les contingents tarifaires de la viande bovine prévus dans les accords sur la libéralisation des échanges entre la Communauté, d'une part, et l'Estonie, la Lettonie et la Lituanie, d'autre part

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1275/95 du Conseil, du 29 mai 1995, relatif à certaines procédures d'application de l'accord sur la libéralisation des échanges et l'institution de mesures d'accompagnement entre la Communauté européenne, la Communauté européenne de l'énergie atomique et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et la république d'Estonie, d'autre part⁽¹⁾, et notamment son article 1^{er},

vu le règlement (CE) n° 1276/95 du Conseil, du 29 mai 1995, relatif à certaines procédures d'application de l'accord sur la libéralisation des échanges et l'institution de mesures d'accompagnement entre la Communauté européenne, la Communauté européenne de l'énergie atomique et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et la république de Lettonie, d'autre part⁽²⁾, et notamment son article 1^{er},

vu le règlement (CE) n° 1277/95 du Conseil, du 29 mai 1995, relatif à certaines procédures d'application de l'accord sur la libéralisation des échanges et l'institution de mesures d'accompagnement entre la Communauté européenne, la Communauté européenne de l'énergie atomique et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et la république de Lituanie, d'autre part⁽³⁾, et notamment son article 1^{er},

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2417/95⁽⁵⁾, et notamment son article 9 paragraphe 2,

considérant que les accords sur la libéralisation des échanges prévoient certains contingents tarifaires annuels de produits à base de viande bovine; que les importations à l'intérieur de ces contingents bénéficient d'une réduction de 60 % des taux de droits de douane fixés dans le tarif douanier commun (TDC); qu'il est nécessaire d'établir les modalités d'application pour ces contingents pour l'année 1996;

considérant que, afin d'assurer la régularité des importations éventuelles des quantités fixées pour l'année 1996, il

est approprié d'étaler ces quantités sur différentes périodes de l'année;

considérant que, tout en rappelant les dispositions des accords destinés à assurer l'origine du produit, il y a lieu de prévoir que ledit régime soit géré à l'aide de certificats d'importation; que, à cet effet, il y a lieu de prévoir notamment les modalités de présentation des demandes ainsi que les éléments devant figurer sur les demandes et les certificats, par dérogation à certaines dispositions du règlement (CEE) n° 3719/88 de la Commission, du 16 novembre 1988, portant modalités communes d'application du régime des certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2137/95⁽⁷⁾ et du règlement (CE) n° 1445/95 de la Commission, du 26 juin 1995, portant modalités d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur de la viande bovine et abrogeant le règlement (CEE) n° 2377/80⁽⁸⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2856/95⁽⁹⁾; qu'il y a lieu en outre de prévoir que les certificats soient délivrés après un délai de réflexion et moyennant, le cas échéant, l'application d'un pourcentage unique de réduction;

considérant que, en vue d'assurer une gestion efficace des régimes prévus, il convient de prévoir que la garantie relative aux certificats d'importation dans le cadre desdits régimes soit fixée à 12 écus par 100 kilogrammes; que le risque de spéculation inhérent aux régimes en cause dans le secteur de la viande bovine amène à déterminer des conditions précises pour l'accès des opérateurs auxdits régimes;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Au titre de l'année 1996, peuvent être importées, conformément aux dispositions du présent règlement, dans le cadre des contingents tarifaires prévus par les accords sur la libéralisation des échanges entre la Communauté et l'Estonie, la Lettonie et la Lituanie:

(1) JO n° L 124 du 7. 6. 1995, p. 1.

(2) JO n° L 124 du 7. 6. 1995, p. 2.

(3) JO n° L 124 du 7. 6. 1995, p. 3.

(4) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

(5) JO n° L 248 du 14. 10. 1995, p. 39.

(6) JO n° L 331 du 2. 12. 1988, p. 1.

(7) JO n° L 214 du 8. 9. 1995, p. 21.

(8) JO n° L 143 du 27. 6. 1995, p. 35.

(9) JO n° L 299 du 12. 12. 1995, p. 10.

— 1 500 tonnes de viandes bovines fraîches, réfrigérées ou congelées relevant des codes NC 0201 et 0202 originaires de Lituanie, de Lettonie, et d'Estonie,

— 175 tonnes de produits relevant du code NC 1602 50 10 originaires de Lettonie.

2. Les taux de droits de douane fixés dans le tarif douanier commun sont réduits de 60 % pour les quantités mentionnées au paragraphe 1.

3. Les quantités visées au paragraphe 1 sont échelonnées durant l'année comme suit:

— 50 % pendant la période du 1^{er} janvier au 30 juin 1996,

— 50 % pendant la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 1996.

Si, au cours de l'année 1996, les quantités faisant l'objet de demandes de certificats d'importation présentées au titre de la première période spécifiée au premier tiret sont inférieures aux quantités disponibles, les quantités restantes sont ajoutées aux quantités disponibles au titre de la période suivante.

Article 2

1. En vue de bénéficier des contingents d'importation visés à l'article 1^{er}:

a) le demandeur d'un certificat d'importation doit être une personne physique ou morale qui, au moment de la présentation de la demande, doit prouver, à la satisfaction des autorités compétentes de l'État membre concerné, qu'elle a exercé au cours des douze derniers mois une activité commerciale dans les échanges de viande bovine avec des pays tiers et qui est inscrite dans un registre national de TVA;

b) la demande de certificat ne peut être présentée que dans l'État membre où le demandeur est inscrit;

c) pour chacun des groupes de produits visés respectivement à l'article 1^{er} paragraphe 1, premier ou deuxième tiret:

— la demande de certificat doit porter sur une quantité minimale de 15 tonnes en poids de produits sans dépasser la quantité disponible pour la période respective;

— ne peut être présentée qu'une demande par intéressé;

— en cas de présentation par le même intéressé de plus d'une demande pour un groupe, toutes ses demandes concernant ce groupe sont irrecevables.

d) la demande de certificat et le certificat comportent, dans la case 8:

— dans le cas de l'article 1^{er} paragraphe 1 premier tiret, la mention des pays d'origine;

— dans le cas de l'article 1^{er} paragraphe 1 deuxième tiret, la mention du pays d'origine;

le certificat oblige à importer d'un ou de plusieurs des pays y indiqués.

e) la demande de certificat et le certificat comportent, dans la case 20, au moins une des mentions suivantes:

Reglamento (CE) n° 542/96

Forordning (EF) nr. 542/96

Verordnung (EG) Nr. 542/96

Κανονισμός (ΕΚ) αριθ. 542/96

Regulation (EC) No 542/96

Règlement (CE) n° 542/96

Regolamento (CE) n. 542/96

Verordening (EG) nr. 542/96

Regulamento (CE) n° 542/96

Asetus (EY) N:o 542/96

Förordning (EG) nr 542/96.

2. Par dérogation à l'article 5 du règlement (CE) n° 1445/95, la demande de certificat et le certificat peuvent comporter, dans la case 16, plusieurs des codes NC se référant au groupe de produits visé à l'article 1^{er} paragraphe 1, premier tiret.

Article 3

1. Les demandes de certificats ne peuvent être déposées que:

— du 15 au 25 avril 1996,

— du 2 au 12 septembre 1996.

2. Les États membres communiquent à la Commission au plus tard le cinquième jour ouvrable suivant celui de la fin de la période de dépôt des demandes, les demandes introduites.

Cette communication comprend la liste des demandeurs ventilée par quantités demandées et par codes de nomenclature y relatifs, et par pays d'origine des produits.

Toutes les communications, y compris la communication «néant», sont effectuées par message télex ou par télécopie, en utilisant, dans les cas où les demandes sont déposées, le formulaire repris à l'annexe.

3. La Commission décide dans le meilleur délai et par groupe de produits couvert par chaque tiret de l'article 1^{er} paragraphe 1 dans quelle mesure il peut être donné suite aux demandes de certificats. Si les quantités pour lesquelles des certificats ont été demandés dépassent les quantités disponibles, la Commission fixe un pourcentage unique de réduction des quantités demandées par groupe de produits couvert par chaque tiret de l'article 1^{er} paragraphe 1.

4. Sous réserve de la décision d'acceptation des demandes par la Commission, les certificats sont délivrés dans les meilleurs délais.

5. Les certificats délivrés sont valables dans toute la Communauté.

Article 4

1. Sans préjudice des dispositions du présent règlement, les dispositions des règlements (CEE) n° 3719/88 et (CE) n° 1445/95 sont applicables.

2. L'article 8 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 3719/88 ne s'applique pas.

3. Par dérogation aux articles 3 et 4 du règlement (CE) n° 1445/95, la garantie relative aux certificats d'importation est fixée à 12 écus par 100 kilogrammes en poids net de produits et la durée de validité des certificats délivrés expire le 31 décembre 1996.

Article 5

Les produits bénéficieront des droits visés à l'article 1^{er} sur présentation d'un certificat de circulation EUR. 1 délivré

par le pays exportateur, conformément aux dispositions du protocole 3 annexé aux accords sur la libéralisation des échanges.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 mars 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 543/96 DE LA COMMISSION**du 28 mars 1996****établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2933/95 ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 ⁽⁴⁾, et notamment son article 3 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'impor-

tation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe;

considérant que, en application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 mars 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 mars 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 337 du 24. 12. 1994, p. 66.

⁽²⁾ JO n° L 307 du 20. 12. 1995, p. 21.

⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 28 mars 1996, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

<i>(en écus par 100 kg)</i>			<i>(en écus par 100 kg)</i>		
Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation	Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 15	052	109,0	0805 30 20	052	90,3
	060	80,2		204	88,8
	064	59,6		220	74,0
	066	41,7		388	90,3
	068	62,3		400	61,6
	204	88,3		512	54,8
	208	44,0		520	66,5
	212	46,9		524	100,8
	624	188,7		528	67,0
	999	80,1		600	79,8
	0707 00 15	052		104,3	624
053		156,2	999	78,3	
060		61,0	0808 10 51, 0808 10 53, 0808 10 59	052	64,0
066		53,8		064	78,6
068		69,1		388	81,5
204		144,3		400	68,6
624		87,1		404	68,6
999		96,5		508	117,6
0709 10 10	220	129,6		512	81,9
	999	129,6		524	99,8
0709 90 73	052	104,3	528	80,4	
	204	77,5	624	86,5	
	412	54,2	728	107,3	
	624	241,0	800	78,0	
	999	119,3	804	119,8	
0805 10 01, 0805 10 05, 0805 10 09	052	41,5	0808 20 31	999	87,1
	204	46,3		039	90,4
	208	58,0		052	86,2
	212	46,0		064	72,5
	220	53,3		388	71,8
	388	40,5		400	80,5
	400	37,8		512	63,2
	436	41,6		528	65,4
	448	23,4		624	79,0
	600	45,9		728	115,4
	624	50,1		800	55,8
	999	44,0		804	112,9
				999	81,2

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 3079/94 de la Commission (JO n° L 325 du 17. 12. 1994, p. 17). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 544/96 DE LA COMMISSION

du 28 mars 1996

fixant le prix du marché mondial du coton non égrené

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu l'acte d'adhésion de la Grèce, et notamment les paragraphes 3 et 10 du protocole n° 4 concernant le coton, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1553/95 du Conseil ⁽¹⁾,

vu le règlement (CE) n° 1554/95 du Conseil, du 29 juin 1995, fixant les règles générales du régime d'aide au coton et abrogeant le règlement (CEE) n° 2169/81 ⁽²⁾, et notamment ses articles 3 et 4,

considérant que, suivant l'article 3 du règlement (CE) n° 1554/95, un prix du marché mondial du coton non égrené est déterminé périodiquement à partir du prix du marché mondial constaté pour le coton égrené en tenant compte du rapport historique entre le prix retenu pour le coton égrené et celui calculé pour le coton non égrené; que ce rapport historique a été établi à l'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1201/89 de la Commission, du 3 mai 1989, portant modalités d'application du régime d'aide pour le coton ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2878/95 ⁽⁴⁾; que, dans le cas où le prix du marché mondial ne peut pas être ainsi déterminé, ce prix est établi sur la base du dernier prix déterminé;

considérant que, aux termes de l'article 4 du règlement (CE) n° 1554/95, le prix du marché mondial du coton égrené est déterminé pour un produit répondant à certaines caractéristiques et en tenant compte des offres et des cours les plus favorables sur le marché mondial entre

ceux qui sont considérés comme représentatifs de la tendance réelle du marché; que, aux fins de cette détermination, il est établi une moyenne des offres et des cours constatés sur une ou plusieurs bourses européennes pour un produit caf pour un port de l'Europe du Nord provenant de différents pays fournisseurs considérés comme étant les plus représentatifs pour le commerce international; que, toutefois, des adaptations de ces critères pour la détermination du prix du marché mondial du coton égrené sont prévues pour tenir compte des différences justifiées par la qualité du produit livré ou par la nature des offres et des cours; que ces adaptations sont fixées à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1201/89;

considérant que l'application des critères visés ci-dessus conduit à fixer le prix du marché mondial du coton non égrené au niveau indiqué ci-après,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le prix du marché mondial du coton non égrené, visé à l'article 3 du règlement (CE) n° 1554/95, est fixé à 34,524 écus par 100 kilogrammes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 mars 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 mars 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 30. 6. 1995, p. 45.

⁽²⁾ JO n° L 148 du 30. 6. 1995, p. 48.

⁽³⁾ JO n° L 123 du 4. 5. 1989, p. 23.

⁽⁴⁾ JO n° L 301 du 14. 12. 1995, p. 21.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 5 février 1996

modifiant la décision 92/532/CEE fixant les plans d'échantillonnage et les méthodes de diagnostic pour la détection et la confirmation de la présence de certaines maladies des poissons

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(96/240/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 91/67/CEE du Conseil, du 28 janvier 1991, relative aux conditions de police sanitaire régissant la mise sur le marché d'animaux et de produits d'aquaculture⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 95/22/CE⁽²⁾, et notamment son article 15,

considérant que les plans d'échantillonnage et les méthodes de diagnostic pour la détection et la confirmation de certaines maladies des poissons sont fixés dans la décision 92/532/CEE de la Commission⁽³⁾;

considérant que, depuis l'adoption de cette directive, l'évolution pratique et scientifique intervenue oblige à mettre à jour les plans d'échantillonnage et les méthodes de diagnostic;

considérant que cette mise à jour concerne la taille de l'échantillon, les échantillons à prélever, le transport des échantillons et la méthode d'isolation des virus éventuellement présents dans l'échantillon;

considérant que le comité scientifique vétérinaire, institué par la décision 81/651/CEE de la Commission⁽⁴⁾, a été consulté;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe de la décision 92/532/CEE est remplacée par l'annexe de la présente décision.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 5 février 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 46 du 19. 2. 1991, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 243 du 11. 10. 1995, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 337 du 21. 11. 1992, p. 18.

⁽⁴⁾ JO n° L 233 du 19. 8. 1981, p. 32.

ANNEXE

PREMIÈRE PARTIE

PROCÉDURES D'ÉCHANTILLONNAGE ET DE DIAGNOSTIC POUR LA SURVEILLANCE DE LA SHV ET DE LA NHI

I. Échantillonnage

1. Période de l'échantillonnage

Les exploitations font l'objet d'une inspection clinique au moins deux fois par an au cours de la période octobre-juin ou à n'importe quel moment où la température de l'eau est inférieure à 14 °C. Les intervalles entre les inspections doivent être d'au moins quatre mois. Toutes les unités de production (étangs, cuves, aquariums, cages, etc.) sont soumises à une inspection destinée à établir la présence de poissons morts, faibles ou au comportement anormal. Une attention particulière doit être accordée au point d'évacuation des eaux (si cela est faisable) où les poissons faibles ont tendance à s'accumuler en raison du courant.

2. Sélection et collecte des échantillons

Il est collecté aux fins d'examen, en liaison avec les inspections visées au tableau 1 A, des échantillons composés de 30 à 150 poissons et/ou liquides ovariens. Si des truites arc-en-ciel sont présentes, les poissons de cette espèce devraient entrer dans la composition de l'échantillon. Si tel n'est pas le cas, l'échantillon doit contenir des poissons de toutes les autres espèces présentes dans la mesure où ces espèces sont sensibles à la SHV et/ou à la NHI (définies à l'annexe A de la directive 91/67/CEE concernant les conditions de santé animale régissant la mise sur le marché des animaux et des produits de l'aquaculture). Les espèces doivent être représentées proportionnellement dans l'échantillon. Au cours des deux premières années de la période de contrôle initiale de quatre ans qui précède l'agrément, l'échantillon est composé de 150 unités, de manière à garantir une détection ayant une fiabilité de 95 % des virus dont la prévalence est de 2 %, sauf pour les exploitations d'élevage de salmonidés ne comptant pas de géniteurs dans les zones côtières, où la taille de l'échantillon est de 30 unités.

Au cours des deux dernières années de la période de contrôle, la taille de l'échantillon peut être réduite à 30 unités pour garantir une détection à une fiabilité de 95 % des virus dont la prévalence est de 10 %. Au cours des années ultérieures (maintien de l'agrément), la taille de l'échantillon peut aussi être ramenée à 30 unités.

Dans les exploitations qui peuvent prouver qu'elles sont indemnes de SHV et de NHI depuis au moins quatre ans (sur la base d'un programme régulier d'inspections sanitaires officielles), l'échantillon à taille réduite peut être utilisé également pendant toute la période initiale de contrôle de quatre ans.

Si on utilise, pour la production du poisson, plus d'une source d'eau, les poissons représentant toutes les sources d'eau doivent être inclus dans l'échantillon contenant 150 ou 30 poissons. Si des poissons faibles, au comportement anormal ou qui viennent de mourir (pas encore décomposés) sont présents, ils doivent être inclus en premier lieu dans l'échantillon. Si ces poissons ne sont pas présents, l'échantillon doit être composé de poissons en bonne santé, à l'aspect normal, collectés de telle manière que toutes les parties de l'exploitation ainsi que toutes les classes d'âge par année soient représentées proportionnellement dans l'échantillon.

3. Préparation et envoi des échantillons de poissons

Avant d'être envoyés ou transférés vers le laboratoire, les morceaux d'organes à examiner sont prélevés sur le poisson à l'aide de ciseaux ou d'autres instruments stériles et placés dans des tubes en plastique contenant le milieu de transport, c'est-à-dire du milieu de culture cellulaire contenant 10 % de sérum de veau et d'antibiotiques. La combinaison de 200 UI de pénicilline, 200 µg de streptomycine et 200 µg de kanamycine par ml peut être recommandée, mais d'autres antibiotiques à l'efficacité éprouvée peuvent également être utilisés. Les tissus à examiner sont la rate, le rein antérieur et, en outre, soit le cœur, soit l'encéphale. Dans certains cas, le liquide ovarien doit être examiné (tableau 1).

Du liquide ovarien ou des morceaux d'organes de 10 poissons (tableau 1) peuvent être réunis dans un tube en plastique de 10 ml, contenant 4 ml de milieu de transport et représentant un échantillon global. Les tissus de chaque échantillon doivent peser au moins 0,5 gramme (g).

Les tubes sont placés dans des récipients isolés (par exemple des boîtes en polystyrène à parois épaisses) avec une quantité suffisante de glace ou de «blocs congelés» pour garantir une température des échantillons comprise entre 0 et 5 °C pendant le transport vers le laboratoire. Éviter le gel des échantillons. La température d'un échantillon pendant son transport ne doit jamais dépasser 10 °C et le récipient de transport doit encore contenir de la glace lors de sa réception.

L'examen virologique doit commencer dès que possible, au plus tard 48 heures après la collecte des échantillons ou, dans des cas exceptionnels, au plus tard 72 heures après que le matériel collecté pour l'examen a été protégé par le milieu de transport et que les conditions de température pendant le transport ont été remplies (1.1.3. troisième alinéa).

Des poissons entiers peuvent être envoyés au laboratoire si les conditions de température pendant le transport peuvent être respectées. Le poisson entier peut être enveloppé dans du papier absorbant et doit finalement être expédié dans un sac en plastique, réfrigéré comme indiqué ci-dessus. Des poissons vivants peuvent également être expédiés.

4. Collecte de matériel diagnostic supplémentaire

Conformément à l'accord conclu avec le laboratoire de diagnostic considéré, d'autres tissus de poissons peuvent être collectés également et préparés en vue d'examens supplémentaires.

II. Préparation des échantillons en vue de l'examen virologique

1. Homogénéisation des organes

Au laboratoire, les tissus contenus dans les tubes doivent être complètement homogénéisés (soit à l'aide d'un broyeur *stomacher*, d'un mixeur ou d'un ensemble pilon-mortier) et placés ensuite en suspension dans le milieu de transport original. Si un échantillon est constitué de poissons entiers de moins de 6 cm de longueur, ceux-ci sont réduits en fines particules à l'aide de ciseaux stériles après élimination de la partie du corps se situant à l'arrière de l'ouverture ventrale, homogénéisés conformément à la méthode décrite ci-dessus et mis en suspension dans le milieu de transport. Le rapport final entre le matériel tissulaire et le milieu de transport doit être ajusté à 1/10.

2. Centrifugation de l'homogénéat

L'homogénéat est centrifugé dans une centrifugeuse réfrigérée à 2-5 °C à 2 000-4 000 × g pendant 15 minutes, et le liquide surnageant est collecté et traité soit pendant 4 heures à 15 °C, soit pendant une nuit à 4 °C avec des antibiotiques, c'est-à-dire que de la gentamicine à 1 mg/ml peut être employée à ce stade.

Si l'échantillon a été expédié dans un milieu de transport (c'est-à-dire sous antibiotiques), le liquide surnageant ne doit plus être traité aux antibiotiques.

Le traitement aux antibiotiques vise à maîtriser la contamination bactérienne des échantillons et rend superflue toute filtration à travers des filtres à membranes.

Si le liquide surnageant collecté est conservé à - 80 °C pendant 48 heures après l'échantillonnage, il peut être décongelé et réutilisé une seule fois pour un examen virologique.

S'il se présente des difficultés pratiques (panne d'incubateur, problèmes de cultures cellulaires, etc.) qui empêchent d'inoculer des cellules dans les 48 heures suivant la collecte des échantillons de tissus, il est admis que le liquide surnageant soit congelé à - 80 °C et qu'un examen virologique soit pratiqué dans les quatorze jours.

Avant d'inoculer les cellules, mélanger le liquide surnageant avec des parts égales d'un groupe d'antisérums contre les sérotypes indigènes du virus NPI, dilués de façon appropriée, et incubé ainsi pendant au minimum une heure à 15 °C ou au maximum pendant 18 heures à 4 °C. Le titre de l'antisérum doit être d'au moins 1/2 000 dans un test de neutralisation sur plaque à 50 %.

Le traitement de tous les *inocula* à l'antisérum contre le virus NPI (virus qui, dans certaines régions d'Europe, est présent dans 50 % des échantillons de poissons) vise à empêcher l'apparition, dans des cultures cellulaires inoculées, d'un ECP résultant du virus NPI. Cela réduira la durée des examens virologiques ainsi que le nombre des cas dans lesquels l'apparition d'un ECP devrait être considérée comme une indication potentielle de SHV ou de NHI.

Lorsque des échantillons proviennent d'unités de production considérées comme indemnes de NPI, le traitement des *inocula* à l'antisérum contre le virus NPI peut être omis.

III. Examen virologique

1. Cultures cellulaires et milieux

Des cellules soit BF-2, soit RTG-2 et soit EPC, soit FHM, sont cultivées à des températures de 20 à 30 °C dans un milieu approprié, c'est-à-dire un milieu Eagle's MEM (ou des versions modifiées), additionné de 10 % de sérum de fœtus de bovin et d'antibiotiques à des concentrations standard.

Lorsque les cellules sont cultivées dans des fioles fermées, il est recommandé de tamponner le milieu à l'aide de bicarbonate. Le milieu utilisé pour la culture cellulaire en unités ouvertes peut être tamponné à l'aide de Tris-HCl (23 mM) et de bicarbonate de soude (6 mM). Le pH doit être aussi proche que possible de 7,6.

Les cultures cellulaires à utiliser pour l'inoculation avec du matériel tissulaire devraient être jeunes (de 4 à 48 heures) et en phase de croissance active (non confluentes) au moment de l'inoculation.

2. Inoculation des cultures cellulaires

Inoculer une suspension d'organes traitée aux antibiotiques dans des cultures cellulaires en deux dilutions: la première et, en outre, une dilution de celle-ci à 1/10, donnant respectivement des dilutions finales du matériel tissulaire dans un milieu de culture cellulaires à 1/100 et 1/1 000 (de manière à éviter des interférences par homologie). Deux lignées cellulaires au moins doivent être inoculées (*cf.* III. 1). Le rapport entre la taille de l'*inoculum* et le volume du milieu de culture cellulaire devrait être d'environ 1/10.

Pour chaque dilution et chaque lignée cellulaire, il y a lieu d'utiliser un minimum d'environ 2 cm² de cellules, ce qui correspond à une cupule dans un plateau de culture cellulaire à 24 cupules. L'utilisation de plateaux de culture cellulaire est recommandée mais d'autres supports présentant une surface de croissance similaire ou supérieure peuvent également convenir.

3. Incubation des cultures cellulaires

Incuber les cultures cellulaires inoculées à 15 °C pendant sept à dix jours. Si la couleur du milieu de culture cellulaire vire du rouge au jaune, indiquant une acidification du milieu, ajuster le pH à l'aide d'une solution stérile de bicarbonate ou à l'aide de substances équivalentes pour garantir la sensibilité de la cellule à l'infection virale.

Effectuer tous les six mois le titrage des stocks congelés de virus SHV et NHI afin de vérifier la sensibilité des cultures cellulaires à l'infection.

4. Microscopie

Inspecter chaque jour les cultures cellulaires inoculées afin de déceler l'apparition d'un ECP à un grossissement d'environ 40 fois. Si un ECP se produit nettement, engager immédiatement les procédures d'identification du virus conformément à la section IV.

5. Sous-culture

S'il ne s'est pas produit de ECP après l'incubation primaire de sept à dix jours, procéder à une sous-culture portant sur des cultures cellulaires fraîches en utilisant une superficie cellulaire similaire à celle de la culture primaire.

Des parties aliquotes du milieu (liquide surnageant) provenant de toutes les cultures/cupules constituant la culture primaire sont groupées selon la souche cellulaire pendant sept à dix jours après inoculation. Les groupes sont ensuite inoculés dans des cultures cellulaires homologues non diluées et diluées à 1/10 (donnant respectivement des dilutions finales du liquide surnageant à 1/10 et 1/100), comme décrit à la section I.III.2. L'inoculation peut être précédée d'une préincubation des dilutions avec l'antisérum contre le virus NPI à une dilution appropriée, comme décrit à la section I.II.2.

Incuber ensuite les cultures inoculées pendant sept à dix jours à 15 °C, compte tenu des dispositions de la section III.4.

S'il se produit un ECP toxique au cours des trois premiers jours suivant l'incubation, une sous-culture peut être réalisée à ce stade, mais les cellules doivent alors être incubées pendant sept jours et soumises à une nouvelle sous-culture suivie de sept autres jours d'incubation. Lorsqu'un ECP se produit au bout de trois jours, les cellules peuvent être passées une fois et incubées pour parvenir au nombre total de quatorze jours à partir de l'inoculation primaire. Il ne doit pas y avoir de signe de toxicité au cours des sept derniers jours d'incubation.

IV. Identification du virus

1. Tests d'identification du virus

Si, dans une culture cellulaire, un ECP s'est produit, le milieu (liquide surnageant) est collecté et examiné selon une ou plusieurs des techniques suivantes: neutralisation, immunofluorescence (IF), méthode immuno-enzymatique (ELISA).

Si les tests n'ont pas permis d'identifier le virus de façon sûre en une semaine, celui-ci doit être transféré à un laboratoire communautaire de référence national pour maladies des poissons ou au laboratoire communautaire de référence pour certaines maladies des poissons pour être immédiatement identifié.

Les immunoréactifs utilisés pour identifier le virus doivent être de qualité de référence et agréés, en ce qui concerne le titre et la spécificité, par le laboratoire de référence national pour les maladies des poissons.

2. Neutralisation

Éliminer les cellules du milieu collecté par centrifugation (2 000-4 000 × g) ou par filtration sur membrane (0,45 µm), puis diluer le milieu à 1/100 et 1/10 000 dans un milieu de culture cellulaire.

Mélanger des parties aliquotes des dilutions et les incuber séparément pendant 60 minutes à 15 °C avec des parties égales des réactifs suivants:

— anticorps spécifique contre le virus de la SHV (virus d'Egtved)	1/50 (*)
— anticorps spécifique contre les infections du virus de la nécrose hématopoïétique (NHI)	1/50 (*)
— groupe spécifique d'antisérums contre les sérotypes indigènes de la nécrose pancréatique infectieuse (NPI) (souches de référence Sp, Ab ou VR 299)	1/50 (*)
— milieu de culture	1/1

Inoculer au moins deux cultures cellulaires avec 50 µl chacune de mélange de virus et de sérum et incubé à 15 °C. Contrôler l'apparition d'un ECP conformément à la section III.4.

D'autres tests de neutralisation peuvent être appliqués si leur efficacité est prouvée.

(*) Ou comme précisé par le laboratoire de référence en ce qui concerne l'éventuelle cytotoxicité des antisérums.

3. Immunofluorescence (IF)

Pour chaque isolat de virus à identifier, ensemercer au moins huit couvre-objets ou l'équivalent à l'aide de cellules EPC à une densité engendrant une confluence d'environ 60 à 90 % après 24 heures de culture. Choisir les cellules EPC à cette fin à cause de leur forte adhérence aux surfaces de verre.

Lorsque les cellules sont déposées sur la surface du verre (environ 1 heure après l'ensemencement) ou lorsque les cultures ont été incubées pendant 24 heures de maximum, inoculer le virus à identifier. inoculer quatre cultures suivant le rapport de volume à volume de 1/10 et quatre cultures suivant le rapport de 1/100.

Entre 20 et 30 heures après l'inoculation, rincer les cultures deux fois à l'aide du produit Eagle's MEM sans sérum, fixer à l'acétone et teinter par IF à deux couches. La première couche de réactif se compose d'anticorps poly- ou monoclonaux de qualité de référence. La seconde est un antiserum conjugué avec FITC contre l'immunoglobuline utilisée dans la première couche. pour chacun des antisérums testés, teinter au moins une culture inoculée à dose élevée et une culture inoculée à faible dose. Inclure dans le test des témoins négatifs et positifs appropriés.

Monter les cultures teintées en utilisant une solution glycérol-eau salée. Examiner aux ultraviolets incidents. Utiliser des oculaires 10 × ou 12 × et des lentilles d'objectif × 25 ou × 40, dont les ouvertures numériques sont respectivement > 0,7 et > 1,3.

Certaines souches du virus Egtved réagissent fortement avec l'antisérum contre la souche de référence F1 à l'IF, bien qu'elles ne réagissent pas dans des tests de neutralisation.

La technique d'IF décrite ci-dessus est indiquée à titre d'exemple. D'autres techniques d'IF (concernant les cultures cellulaires, la fixation et les anticorps de qualité de référence) peuvent être appliquées si leur efficacité est prouvée.

4. Test ELISA

Recouvrir les cupules des plaques microtitres (par exemple, immunoplaques Nunc, Maxisorp, Nunc, Danemark) pendant une nuit avec les dilutions recommandées de fractions d'immunoglobuline purifiée à la protéine A des anticorps de qualité de référence.

Après rinçage des cupules à l'aide d'un tampon PBS-Tween-20, introduire le virus à identifier dans les cupules en deux ou quatre dilutions et laisser opérer la réaction avec l'anticorps de couverture pendant 60 minutes à 37 °C. Après rinçage à l'aide du tampon PBS-Tween-20, ajouter les anticorps traités au biotinylyle, d'une spécificité correspondant à celle des anticorps de couverture et laisser agir pendant 60 minutes à une température de 20 °C. Après un nouveau rinçage comme ci-dessus, ajouter de la streptavidine conjuguée avec HRP et laisser réagir pendant 1 heure à 20 °C. Après un dernier rinçage, l'enzyme liée est visualisée à l'aide de substrats ELISA appropriés (OPD ou autres).

La variante ELISA ci-dessus, basée sur la biotine et l'avidine, est donnée à titre d'exemple. D'autres variantes ELISA d'une efficacité éprouvée peuvent être utilisées à la place.

Tableau 1 A

Obtention de l'agrément

	Nombre annuel d'inspections cliniques: années 1 et 2	Nombre de poissons en grossissement dont les organes sont examinés: années 1 et 2	Nombre de géniteurs dont le liquide ovarien est examiné: années 1 et 2
<i>Zones continentales:</i>			
a) Exploitations comptant des géniteurs	2	120 (1 ^{re} inspection) (*) 150 (2 ^e inspection)	30 (1 ^{re} inspection) 0
b) Exploitations ne comptant que des géniteurs	2	0	150 (1 ^{re} ou 2 ^e inspection)
c) Exploitations ne comptant pas de géniteurs	2	150 (1 ^{re} et 2 ^e inspections)	0
<i>Zones côtières:</i>			
a) Exploitations de salmonidés ne comptant pas de géniteurs	2	30 (1 ^{re} et 2 ^e inspections)	0
b) Exploitations autres que de salmonidés ne comptant pas de géniteurs	2	150 (1 ^{re} et 2 ^e inspections)	0
c) Exploitations comptant des géniteurs	2	120 (1 ^{re} inspection) 150 (2 ^e inspection)	30 (1 ^{re} inspection) 0
	Nombre annuel d'inspections cliniques: années 3 et 4	Nombre de poissons en grossissement dont les organes sont examinés: années 3 et 4	Nombre de géniteurs dont le liquide ovarien est examiné: années 3 et 4
<i>Zones continentales:</i>			
a) Exploitations comptant des géniteurs	2	20 (1 ^{re} ou 2 ^e inspection)	10 (1 ^{re} ou 2 ^e inspection)
b) Exploitations ne comptant que des géniteurs	2	0	30 (1 ^{re} ou 2 ^e inspection)
c) Exploitations ne comptant pas de géniteurs	2	30 (1 ^{re} ou 2 ^e inspection)	0
<i>Zones côtières:</i>			
a) Exploitations ne comptant pas de géniteurs	2	30 (1 ^{re} ou 2 ^e inspection)	0
b) Exploitations comptant des géniteurs	2	20 (1 ^{re} ou 2 ^e inspection)	10 (1 ^{re} ou 2 ^e inspection)

Nombre maximum de poissons par bassin: 10

(*) Inspections cliniques.

Tableau 1 B

Maintien de l'agrément

	Nombre annuel d'inspections cliniques	Nombre de poissons en grossissement soumis à un examen des organes ⁽¹⁾	Nombre de géniteurs soumis à un examen du liquide ovarien ⁽¹⁾
<i>Zones continentales:</i>			
a) Exploitations comptant des géniteurs	2	20 (1 ^{re} ou 2 ^e inspection)	10 (1 ^{re} ou 2 ^e inspection) ⁽²⁾
b) Exploitations ne comptant que des géniteurs	2	0	30 (1 ^{re} ou 2 ^e inspection) ⁽²⁾
c) Exploitations ne comptant pas de géniteurs	2	30 (1 ^{re} ou 2 ^e inspection)	0
<i>Zones côtières:</i>			
a) Exploitations ne comptant pas de géniteurs	1	30 ⁽³⁾	0
b) Exploitations comptant des géniteurs	2	20 (1 ^{re} ou 2 ^e inspection)	10 (1 ^{re} ou 2 ^e inspection) ⁽²⁾

Nombre maximum de poissons par bassin: 10

⁽¹⁾ Les échantillons ne doivent être collectés par rotation que dans 50 % des exploitations de poissons de la zone chaque année.

⁽²⁾ Dans des circonstances exceptionnelles, s'il est impossible d'obtenir du liquide ovarien, l'échantillonnage peut porter sur des organes.

⁽³⁾ Les échantillons ne peuvent être collectés moins de trois semaines après le transfert des poissons de l'eau douce vers l'eau salée.

DEUXIÈME PARTIE

PROCÉDURES DE DIAGNOSTIC PERMETTANT DE CONFIRMER LA NHI ET LA SHV EN CAS DE SUSPICION

Le diagnostic de la NHI et de la SHV peut être réalisé par l'une des techniques suivantes:

- A. Isolation conventionnelle du virus suivie d'une identification sérologique du virus,
- B. Isolation du virus avec identification sérologique simultanée du virus,
- C. Autres techniques de diagnostic (IF, ELISA).

Le premier diagnostic de la NHI et de la SHV dans les exploitations situées dans les zones agréées ne peut reposer uniquement sur la méthode C. Il faut également appliquer soit la méthode A, soit la méthode B.

Le matériel tissulaire destiné à l'examen virologique peut dans certains cas devoir être accompagné de matériel supplémentaire en vue d'un examen bactériologique, parasitologique, histologique ou autre, afin de permettre un diagnostic différentiel. Ce matériel devrait être collecté conformément aux procédures définies par l'OIE.

II.A. Isolation conventionnelle du virus suivie d'une identification sérologique du virus**II.A.I.1. Sélection des échantillons**

Il y a lieu de sélectionner aux fins d'examen au moins 10 poissons présentant des signes typiques de NHI ou de SHV.

II.A.I.2. Préparation et expédition des échantillons de poissons

Voir I.I.3.

II.A.I.3. Collecte de matériel diagnostic supplémentaire

Voir I.I.4.

II.A.II. Préparation d'échantillons pour examen virologique

Voir I.II.

II.A.III. Examen virologique

Voir I.III, si ce n'est que des cellules soit BF-2, soit RTG-2 et soit des cellules EPC, soit FHM peuvent être utilisées pour l'inoculation avec du matériel tissulaire.

II.A.IV. Identification du virus

Voir I.IV.

II.B. Isolation du virus avec isolation sérologique concomitante du virus**II.B.I.1. Sélection des échantillons**

Voir II.A.I.1.

II.B.I.2. Préparation et expédition des échantillons de poissons

Voir I.I.3.

II.B.I.3. Collecte de matériel diagnostic supplémentaire

Voir I.I.4.

II.B.II.1. Homogénéisation des organes

Voir I.II.1.

II.B.II.2. Centrifugation de l'homogénat

Voir I.II.2.

II.B.II.3. Traitement du liquide surnageant à l'aide des antisérums de diagnostic

La suspension comportant l'organe traité contre la NPI et l'antibiotique est diluée à 1/10 et à 1/10 000 dans un milieu de culture cellulaire et des parties aliquotes sont mélangées et incubées pendant 60 minutes à 15 °C avec des parties égales des réactifs énumérés à la section I.IV.2.

II.B.III.1. *Cultures cellulaires et milieux*

Des cellules soit BF-2, soit RTG-2 et soit EPC, soit FHM sont cultivées à des températures de 20 à 30 °C dans un milieu approprié, c'est-à-dire un milieu Eagle's MEM (ou des versions modifiées), additionné de 10 % de sérum de fœtus de bovin et d'antibiotiques à des concentrations standard.

Lorsque les cellules sont cultivées dans des fioles fermées, il est recommandé de tamponner le milieu à l'aide de bicarbonate. Le milieu utilisé pour la culture des cellules en unités ouvertes peut être tamponné à l'aide de Tris-HCl (23 mM) et de bicarbonate de soude (6 mM). Le pH doit être aussi proche que possible de 7,6.

Les cultures cellulaires à utiliser pour l'inoculation avec du matériel tissulaire devraient être jeunes (de 4 à 48 heures) et en phase de croissance active (non confluentes) au moment de l'inoculation.

II.B.III.2. *Inoculation des cultures cellulaires*

À partir de chaque mélange virus-sérum (préparé conformément à II.B.II.3), inoculer au moins deux cultures cellulaires par ligne cellulaire avec 50 µl chacune.

II.B.III.3. *Incubation des cultures cellulaires*

Voir I.III.3.

II.B.III.4. *Microscopie*

Inspecter quotidiennement les cultures cellulaires inoculées afin de déceler l'apparition d'un EPC à un grossissement de 40 fois. Si la formation d'un EPC est empêchée par l'un des sérums utilisés, le virus peut être considéré comme ayant été identifié en conséquence.

Si l'apparition d'un EPC n'est pas empêchée par un des antisérums, il y a lieu de mettre en œuvre les procédures d'identification du virus conformément à I.IV.

II.B.III.5. *Sous-culture*

S'il ne s'est pas formé de EPC après sept jours, une sous-culture doit être mise en œuvre à partir de cultures inoculées avec le liquide surnageant plus le milieu (II.B.II.3) conformément à I.III.5.

II.C. *Autres techniques de diagnostic*

Le liquide surnageant préparé comme indiqué sous II.A.II.2 peut être soumis à IF ou à ELISA, respectivement conformément à II.A.IV.3 ou II.A.IV.4. Ces techniques rapides doivent être complétées par un examen virologique conformément à A ou B moins de 48 heures après l'échantillonnage si:

a) un résultat négatif a été obtenu

ou

b) un résultat positif a été obtenu avec des échantillons représentant le premier cas de NHI ou SHV dans une zone agréée.

Du matériel tissulaire peut être soumis à d'autres techniques de diagnostic telles que l'IF sur des éléments congelés ou l'immunohistochimie sur du matériel tissulaire fixé à la formaline. Ces techniques doivent toujours être accompagnées d'une inoculation de matériel tissulaire non fixé sur des cultures cellulaires.

ABRÉVIATIONS

BF-2	fibroblast de <i>bluegill</i> (lignée cellulaire)
ECP	effet cytopathogène
ELISA	méthode immuno-enzymatique
EPC	<i>Epithelioma papulosum cyprini</i> (lignée cellulaire)
FHM	tête de boule (lignée cellulaire)
FITC	isothiocyanate de fluorescéine
HRP	peroxydase de raifort
IF	immunofluorescence
IFAT	immunofluorescence des titres d'anticorps
MEM	milieu essentiel minimal
NHI(V)	nécrose hématopoïétique infectieuse (virus)
NPI(V)	nécrose pancréatique infectieuse (virus)
OPD	ortho-phénolène diamine
PBS	solution tamponnée au phosphate
RTG-2	gonade de truite arc-en-ciel (lignée cellulaire)
SHV(V)	septicémie hémorragique virale (virus)
Tris-HCl	tris(hydroxyméthyl) aminométhane — HCl

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 12 mars 1996

relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, de l'accord intérimaire concernant le commerce et les mesures d'accompagnement entre la Communauté européenne, la Communauté européenne du charbon et de l'acier et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et la république de Moldova, d'autre part

(96/241/Euratom, CECA)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment son article 95 premier alinéa,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 101 deuxième alinéa,

considérant que, attendant l'entrée en vigueur de l'accord de partenariat et de coopération signé à Bruxelles le 28 novembre 1994, il convient d'approuver l'accord intérimaire concernant le commerce et les mesures d'accompagnement entre la Communauté européenne, la Communauté européenne du charbon et de l'acier et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et la république de Moldova, d'autre part, signé à Bruxelles le 2 octobre 1995;

considérant que la conclusion de l'accord intérimaire est nécessaire pour atteindre les objectifs de la Communauté fixés notamment dans les articles 2 et 3 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier;

considérant que le traité n'a pas prévu tous les cas couverts par la présente décision;

ayant consulté le Comité consultatif et avec l'accord du Conseil,

DÉCIDE:

Article premier

L'accord intérimaire sur le commerce et les mesures d'accompagnement entre la Communauté européenne, la Communauté européenne du charbon et de l'acier et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et la république de Moldova d'autre part, ainsi que le protocole et les déclarations sont approuvés au nom de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et de la Communauté européenne de l'énergie atomique.

Ces textes sont joints à la présente décision (1).

Article 2

Le président de la Commission procède à la procédure de notification prévue à l'article 35 de l'accord intérimaire au nom de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et de la Communauté européenne de l'énergie atomique.

Fait à Bruxelles, le 12 mars 1996.

Par la Commission

Hans VAN DEN BROEK

Membre de la Commission

(1) JO n° L 40 du 17. 2. 1996, p. 11 et 40.

RECTIFICATIFS

Rectificatif à la directive 91/334/CEE de la Commission, du 6 juin 1991, modifiant la directive 82/475/CEE fixant les catégories d'ingrédients pouvant être utilisées pour le marquage d'aliments composés pour animaux familiers

(«Journal officiel des Communautés européennes» n° L 184 du 10 juillet 1991.)

Page 27, à l'article 1^{er} première ligne:

au lieu de: «... directive 92/475/CEE...»,

lire: «... directive 82/475/CEE...».

Rectificatif au règlement (CEE) n° 658/92 de la Commission, du 16 mars 1992, rectifiant la version danoise des règlements (CEE) n° 778/83, (CEE) n° 2213/83, (CEE) n° 899/87, (CEE) n° 1591/87, (CEE) n° 1730/87, (CEE) n° 79/88 et (CEE) n° 920/89 en ce qui concerne les dispositions concernant le marquage pour les normes de qualité pour certains fruits et légumes frais

(«Journal officiel des Communautés européennes» n° L 70 du 17 mars 1992.)

Page 15, à l'article 1^{er} septième ligne:

au lieu de: «... règlement (CEE) n° 1703/87...»,

lire: «... règlement (CEE) n° 1730/87...».
